

# **BGer 4P.258/2005 vom 5. Januar 2006**

Bundesgericht, 2006-01-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4P.258\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4P.258_2005)

FR: TF 4P.258/2005 du 5 janvier 2006

IT: TF 4P.258/2005 del 5 gennaio 2006

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à la règle générale posée par l' art. 57 al. 5 OJ , il convient de traiter le recours de droit public avant le recours en réforme.

### **E. 2.1**

Le recours de droit public au Tribunal fédéral est ouvert contre une décision cantonale pour violation des droits constitutionnels des citoyens ( art. 84 al. 1 let. a OJ ).

L'arrêt attaqué est final dans la mesure où la cour cantonale a statué sur le fond du litige par une décision qui n'est susceptible d'aucun autre moyen de droit sur le plan fédéral ou cantonal, s'agissant du grief de violation directe d'un droit de rang constitutionnel ( art. 84 al. 2 et art. 86 al. 1 OJ ).

Les recourants sont personnellement touchés par l'arrêt entrepris, puisque la Cour civile II les a condamnés solidairement à verser plus de 170'000 fr. à l'intimé. Ils ont ainsi un intérêt personnel, actuel et juridiquement protégé à ce que cette décision n'ait pas été adoptée en violation de leurs droits constitutionnels; en conséquence, la qualité pour recourir doit leur être reconnue ( art. 88 OJ ).

### **E. 2.2**

Saisi d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral n'examine que les griefs d'ordre constitutionnel soulevés et suffisamment motivés dans l'acte de recours ( art. 90 al. 1 let. b OJ ; ATF 130 I 26 consid. 2.1. p. 31, 258 consid. 1.3 p. 261/262; 129 I 113 consid. 2.1 p. 120; 128 III 50 consid. 1c p. 53/54 et les arrêts cités). Il n'entre pas en matière sur les griefs insuffisamment motivés ou sur les critiques purement appellatoires. Le recourant ne peut se contenter de critiquer la décision attaquée comme il le ferait dans une procédure d'appel où l'autorité de recours peut revoir librement l'application du droit ( ATF 128 I 295 consid. 7a). L' art. 90 al. 1 let. b OJ n'autorise pas l'auteur d'un recours de droit public à présenter sa propre version des événements ( ATF 129 III 727 consid. 5.2.2). Par ailleurs, le Tribunal fédéral se fonde sur l'état de fait tel qu'il a été retenu dans l'arrêt attaqué, à moins que le recourant n'établisse que l'autorité cantonale a constaté les faits de manière inexacte ou incomplète en violation de la Constitution fédérale ( ATF 118 Ia 20 consid. 5a).

### **E. 3.1**

Invoquant les art. 63 al. 1 et 66 al. 1 du code de procédure civile du canton du Valais (CPC/VS), les recourants reprochent tout d'abord à la cour cantonale d'avoir gravement violé le principe de la maxime des débats prévue par le droit cantonal de procédure en retenant que l'intimé ne pouvait plus effectuer quelque 1030 heures par année de travaux agricoles en raison de ses problèmes de santé. En effet, contrairement à son devoir d'exposer au juge l'état de fait concernant le litige, l'intimé n'aurait jamais allégué en

procédure les heures qu'il n'était plus en mesure de consacrer à son travail. De plus, selon les recourants, le rapport d'enquête économique du dossier AI sur lequel la cour cantonale se serait fondée ne saurait être assimilé à une expertise dont les faits peuvent être pris en compte par le juge conformément à l' art. 66 al. 4 let . c CPC/VS.

### **E. 3.2**

Le droit fédéral matériel détermine quels sont les faits qui doivent être allégués et prouvés. En d'autres termes, ressortissent au droit civil fédéral tant la pertinence de l'allégué que le contenu minimal suffisant de l'allégation (charge de la motivation en fait; «Substanziierungspflicht»). Il s'agit là de questions qui doivent être soulevées dans un recours en réforme, ouvert pour violation du droit fédéral ( art. 43 al. 1 OJ ; arrêt 4C.64/2003 du 18 juillet 2003, consid. 4). Ainsi, lorsque l'autorité cantonale admet à tort une demande insuffisamment motivée au regard de la norme de droit matériel invoquée, seul le recours en réforme est ouvert si la valeur litigieuse de 8'000 fr. est atteinte (François Perret, *Le fardeau de l'allégation: droit privé fédéral ou procédure civile cantonale?*, in *Présence et actualité de la Constitution dans l'ordre juridique*, Genève 1991, p. 277; C. Jürgen Brönnimann, *Die Behauptungs- und Substanziierungslast im schweizerischen Zivilprozessrecht*, thèse Berne 1989, p. 226). En revanche, les exigences formelles auxquelles l'allégation des faits doit répondre relèvent du droit cantonal; c'est donc dans un recours de droit public qu'il convient de faire valoir leur violation (arrêt précité du 18 juillet 2003, consid. 4; cf. également Fabienne Hohl, *Procédure civile*, tome I, n. 795 ss, p. 154 ss).

### **E. 3.3**

En l'espèce, l'intimé a fait état en procédure cantonale des avis médicaux fixant sa capacité de travail à 50%. Par ailleurs, il a allégué dans son mémoire-demande les différents types de travaux qu'il effectuait avant le 1er janvier 1994 en tant qu'agriculteur de montagne indépendant. Il a également expliqué qu'à la suite du passage à tabac, il avait dû se décharger d'une bonne partie de son travail sur son épouse et ses enfants et qu'il recevait l'aide de plusieurs autres personnes, notamment pour le parage des sabots des vaches. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, savoir si ces allégations étaient suffisantes pour se prononcer sur l'atteinte à la capacité de gain et à l'avenir économique de l'intimé est une question de droit fédéral qui ne peut être revue par le Tribunal fédéral saisi d'un recours de droit public, dès lors que la valeur litigieuse dépassait le seuil de 8'000 fr. exigé pour le recours en réforme (art. 46 al. 1 et 84 al. 2 OJ). Le premier moyen est irrecevable.

### **E. 4.1**

Dans un deuxième grief, les recourants se plaignent d'une violation de leur droit d'être entendus. Ils font valoir que le dépôt du dossier AI sur lequel la cour cantonale s'est fondée est intervenu après la clôture de l'instruction, si bien qu'ils n'ont pas eu l'occasion de proposer une contre-preuve, de poser des questions à l'enquêteur AI, de participer à l'établissement du rapport ou de solliciter une expertise pour compléter ou vérifier son contenu.

### **E. 4.2**

Comme les recourants n'invoquent aucune disposition de droit cantonal de procédure garantissant le droit d'être entendu, le grief soulevé sera examiné exclusivement à la lumière de la Constitution fédérale ( ATF 126 I 15 consid. 2a p. 16 et les arrêts cités).

Tel qu'il est garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. , le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, de fournir des preuves, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuve quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la procédure ainsi que de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos ( ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 505; 127 III 576 consid. 2c p. 578; 127 V 431 consid. 3a p. 436; 124 II 132 consid. 2b p. 137).

### **E. 4.3**

La cour cantonale s'est fondée sur l'«expertise économique AI» ainsi que sur des témoignages pour établir les travaux agricoles que l'intimé ne peut plus effectuer depuis l'événement dommageable et les heures que cela représente.

Le dossier comprend un rapport d'enquête économique du 10 avril 2001, qui a été remis avec le dossier AI au juge d'instruction en date du 20 avril 2001. Quatre jours plus tard, le Juge de district a avisé les parties du dépôt du dossier AI et les a informées qu'elles pouvaient le consulter au greffe du Tribunal de l'Entremont. Les parties ont donc eu tout loisir de se déterminer sur la répartition des travaux agricoles entre l'intimé et les membres de sa famille telle que décrite dans ce premier rapport.

Le 6 mai 2004, le Juge de district a transmis pour jugement le dossier au Tribunal cantonal; il précisait qu'en accord avec les parties, il appartenait au président de la cour concernée de requérir l'édition actualisée du dossier AI. Interpellé, l'office cantonal AI n'a remis que la décision de rente du 20 août 2003 assortie de deux annexes faisant partie intégrante de la décision, ainsi que trois décomptes AI du service des recours contre les tiers responsables; l'une des deux annexes, intitulée «Comparaison des champs d'activité» décrit, pour 2002 et 2003, les travaux agricoles en jeu et les heures que l'intimé peut encore leur consacrer. Le 1er avril 2005, le Président de la Cour civile II a transmis copie de ces documents aux mandataires des parties et invité le conseil de l'intimé à produire la totalité du dossier AI en sa possession. Le 28 avril 2005, la Présidente ad hoc de la Cour civile II a informé l'avocat des recourants que le dossier AI déposé par l'intimé pouvait être consulté au greffe du Tribunal cantonal. Le mandataire des recourants a pris connaissance de ce dossier le 13 mai 2005. Outre les documents remis par l'office cantonal AI, le dossier complet comprend notamment un rapport d'enquête économique du 5 février 2003; cette pièce est assortie de deux tableaux intitulés «Comparaison des champs d'activité», l'un concernant la «situation 2001 et antérieure», l'autre portant sur la «situation 2002 et 2003» et correspondant au tableau transmis par l'office AI avec la décision de rente.

Sur la base de cette énumération, il ne fait aucun doute que les recourants ont eu accès à l'intégralité du dossier AI, et en particulier aux rapports d'enquêtes économiques et à leurs annexes, avant le débat final du 17 mai 2005, au cours duquel leur représentant a eu l'occasion de plaider et ainsi de se déterminer par rapport au contenu des documents précités. Dans ces conditions, la cour cantonale n'a pas violé le droit d'être entendu des recourants en reprenant certaines constatations des services de l'AI corroborées par des témoignages. Le deuxième moyen est mal fondé.

### **E. 5.1**

Les recourants se plaignent ensuite d'une appréciation arbitraire des preuves. A leur avis, la cour cantonale a retenu de manière insoutenable un lien de causalité naturelle entre l'agression dont ils sont coupables et la périarthrite de l'épaule droite qui handicape l'intimé;

il serait arbitraire d'admettre, sur la base des seules déclarations de l'intéressé, que la chute de l'échelle à l'origine de la blessure à l'épaule droite a été provoquée par l'instabilité de la cheville gauche résultant du passage à tabac de janvier 1994.

### **E. 5.2**

Le constat de la causalité naturelle est une question de fait qui peut être critiquée dans un recours de droit public ( ATF 130 III 591 consid. 5.3 p. 601; 128 III 22 consid. 2d p. 25, 174 consid. 2b p. 177, 180 consid. 2d p. 184; 125 IV 195 consid. 2b p. 197). Un fait est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non ( ATF 128 III 174 consid. 2b p. 177, 180 consid. 2d p. 184; 122 IV 17 consid. 2c/aa). En d'autres termes, il existe un lien de causalité naturelle entre deux événements lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit; il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat ( ATF 125 IV 195 consid. 2b p. 197; 119 V 335 consid. 1 p. 337).

Selon la jurisprudence, une décision est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou encore heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité ( ATF 131 I 57 consid. 2 p. 61; 128 I 273 consid. 2.1 p. 275 et les arrêts cités). En matière d'appréciation des preuves, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur le sens et la portée d'un tel élément, ou encore lorsqu'elle tire des constatations insoutenables des éléments recueillis ( ATF 129 I 8 consid. 2.1; 127 I 38 consid. 2a p. 41; 124 I 208 consid. 4a). Il appartient au recourant de démontrer, par une argumentation précise, en quoi la décision incriminée est arbitraire ( ATF 130 I 258 consid. 1.3; 129 I 113 consid. 2.1; 125 I 71 consid. 1c p. 76).

### **E. 5.3**

La cour cantonale s'est fondée sur l'expertise judiciaire pour retenir que l'épaule droite de l'intimé avait été atteinte déjà lors de l'agression de janvier 1994. Les recourants ne formulent aucune critique contre cette constatation, qui suffit à établir que l'acte illicite commis par les recourants est une condition sine qua non de la périarthrite de l'épaule droite de l'intimé. De plus, les juges cantonaux pouvaient sans arbitraire admettre que la chute de l'échelle, en juillet 1994, avait été provoquée par l'instabilité de la cheville gauche blessée lors de l'agression, dès l'instant où il est établi que l'intimé n'était sujet ni à des troubles de l'équilibre, ni à des malaises. Le moyen tiré d'une appréciation arbitraire des preuves en relation avec le lien de causalité naturelle entre l'événement de janvier 1994 et la blessure à l'épaule droite doit être rejeté.

### **E. 6.1**

En dernier lieu, les recourants reprochent à la cour cantonale d'avoir omis arbitrairement de retenir que l'épaule gauche de l'intimé était affectée d'un état dégénératif préexistant à l'agression de janvier 1994, alors que ce fait ressortirait clairement de l'expertise judiciaire.

### **E. 6.2**

Le moyen est manifestement privé de fondement. Lorsqu'elle a fixé le montant des dommages-intérêts à verser par les recourants, la Cour civile II a relevé que «d'autres facteurs concomitants» étaient intervenus dans le développement de la lésion de l'épaule gauche. Se référant à l'expertise judiciaire, elle a noté que l'activité professionnelle

particulièrement astreignante de l'intimé avait contribué à l'usure de l'épaule gauche et que l'agriculteur avait du reste déjà subi une lésion de la coiffe des rotateurs de l'épaule gauche avant l'agression. Contrairement à ce que les recourants prétendent, la cour cantonale a donc bien pris en compte l'état préexistant de l'épaule gauche pour réduire l'indemnité due.

**E. 7**

Sur le vu de ce qui précède, le recours ne peut être que rejeté dans la mesure où il est recevable.

**E. 8**

Vu le sort réservé au recours, les frais judiciaires seront pris en charge solidairement par les recourants ( art. 156 al. 1 et 7 OJ ), qui verseront en outre des dépens à l'intimé ( art. 159 al. 1 et 5 OJ ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.